

STATUTS ASSOCIATIFS

L'Assoc EPICEE

Echange et Partage d'Initiatives Collectives pour s'Evader et s'Entraider

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : L'Assoc EPICEE

Article 2 : Objet social

L'association « L'Assoc EPICEE » a pour but de favoriser le lien, la mixité sociale et le partage. Elle privilégie l'autogestion et l'autonomie. Son fonctionnement est basé principalement sur le bénévolat.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Narbonne, 4 rue Auber.

Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Moyens d'action

L'association propose des actions concrètes qui peuvent être d'ordre artistique et culturel, d'échanges de savoirs ou de biens, d'éducation populaire, d'accompagnement social, de soutien à l'agriculture paysanne et aux circuits courts, de protection de l'environnement.

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'investissement permanent d'un ou plusieurs lieux à Narbonne et ses environs
- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- l'accueil sur le lieu d'initiatives en lien direct avec l'objet social ;
- le soutien aux projets, aux collectifs et aux associations, dont l'objet social rejoint celui de l'association

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres sympathisants à jour de leur cotisation. La cotisation est décidée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du collège solidaire.

Sont membres actifs toutes les personnes physiques qui contribuent régulièrement aux activités de l'association et participent activement à la réalisation de ses objectifs. Les membres actifs ont un droit de vote lors des assemblées générales.

Sont membres sympathisants ceux qui souhaitent participer aux activités proposées par l'association. Ils participent aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Sont membres associés les personnes morales qui souhaitent disposer des locaux de l'association. Elles sont représentées par une personne physique qui a un droit de vote lors des assemblées générales.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Chaque adhérent de l'association décide librement de devenir membre actif ou membre sympathisant.

Le collège solidaire pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le collège solidaire, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du collège solidaire.

Un membre actif peut perdre sa qualité de membre actif et devenir membre sympathisant par décision de l'assemblée générale sur proposition du collège solidaire

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Le collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège solidaire au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Administration

Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement administratif de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Est membre du collège solidaire tout membre actif proposé par au moins deux membres du collège solidaire en place, qui valide ou invalide la proposition.

Le collège solidaire mandate en son sein un représentant dans tous les actes de la vie civile lorsque cela s'avère nécessaire.

Un représentant est désigné tous les six mois pour tenir à jour le journal de bord de l'association.

Deux représentants sont désignés annuellement pour suivre les comptes de l'association et en présenter un bilan.

Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège solidaire.

Article 11 : Prise de décision

Le collège solidaire se réunit de manière mensuelle.

La moitié du collège solidaire est requise pour pouvoir prendre une décision.

Lorsque le collège solidaire débat d'une décision, 3 cas peuvent se produire :

- Premier cas, la décision est prise au consensus des membres présents.
- Deuxième cas, un ou plusieurs membres décident de poser une abstention amicale mais la décision est validée.
- Dernier cas, un ou plusieurs membres peuvent exercer un droit de veto constructif ce qui bloque la décision en tant que telle.

Abstention amicale

Dès lors qu'une décision n'est pas contraire aux statuts de l'association, un ou plusieurs membres du collège solidaire peuvent observer une abstention amicale s'ils sont en désaccord avec cette décision mais ne souhaitent pas la bloquer.

Une abstention amicale engage son ou ses auteurs à respecter la décision collective du collège solidaire.

Si plus de la moitié des membres présents posent une abstention amicale sur une décision débattue, cette abstention équivaut à un veto.

Veto constructif

Dès lors qu'une décision n'est pas contraire aux statuts de l'association, un ou plusieurs membres du collège solidaire peuvent exercer un droit de veto constructif à son encontre s'ils sont en désaccord avec cette décision.

Un veto constructif engage son auteur à trouver une solution commune avec les autres membres du collège solidaire.

Article 12 : Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans et réunit tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le collège solidaire convoque tous les membres par écrit (courrier électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le collège solidaire rend compte et ouvre à la discussion :

- son rapport moral ou d'activité,
- les comptes de l'exercice financier,
- les orientations et les projets à venir.

L'assemblée générale ordinaire approuve également la nomination ou le renouvellement des membres du collège solidaire.

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et sur demande d'un tiers des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le collège solidaire à tout moment.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le collège solidaire convoque les membres actifs et les membres associés par écrit (courrier électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Toute prise de décision remettant en cause les présents statuts, la charte ou relative à la radiation d'un membre du collège solidaire doit être validée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

Prise de décision en assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises au consensus des membres actifs et associés présents. La présence d'au moins deux tiers du collège solidaire est requise pour toute prise de décision.

Si, après discussion, le consensus n'arrive pas à être atteint, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire pourra avoir recours au vote.

La décision devra alors être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et des représentés. Les pouvoirs de représentation sont limités à un seul pouvoir par présent.

Article 13 : Pouvoir du collège solidaire

Le collège solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations discutées lors de l'assemblée générale ordinaire ou décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire,
- de la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales,
- de la préparation des bilans présentés lors de l'assemblée générale ordinaire,
- de la préparation des propositions de modification des statuts, de la charte ou du règlement intérieur de l'association présentées à l'assemblée générale extraordinaire

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collège solidaire qui le tient à disposition de tout membre souhaitant le consulter. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- du produit des ventes effectuées sur place,
- de dons de personnes physiques ou morales,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.